

Les contrats

Il n'existe pas de contrat "type", mais des types de contrat. Nous pouvons instruire ensemble ces différents types de contrat.

Les points essentiels d'un Contrat de Collaboration sont:

- le calcul du coût d'un Projet/Contrat : Fiche de coûts (notamment des salaires) et mode d'emploi
- La vérification des points de Propriété intellectuelle



Les contrats (suite)

Du simple échange d'informations à la collaboration de recherche, différents contrats permettent à l'entreprise et au monde socio-économique de tirer parti des connaissances et savoir-faire développés par les laboratoires.

Nous en distinguons sept types :

- Le contrat de collaboration de recherche
- L'accord de secret/L'engagement de confidentialité
- Le contrat de licence
- Le contrat de prestation de service
- Le contrat CIFRE
- Le contrat de consultance



Le Contrat de Collaboration de Recherche

Mode le plus courant de valorisation, la collaboration de recherche s'établit sur la base d'un programme commun de recherche, et peut correspondre à plusieurs finalités.

- La première, collaborer dans le cadre de l'adaptation d'une technique ou d'un savoir-faire à des contraintes de type industriel, ou l'amélioration d'une technique ou d'un produit existant de façon à le rendre plus performant pour une exploitation future.
- La seconde établir un partenariat pour une recherche plus fondamentale, souvent en réseau de partenaires scientifiques et/ou industriels.

En général, les coûts d'un contrat de collaboration sont partagés entre les différents partenaires, universitaire ou industriel.

L'équipe de recherche de l'université et le ou les partenaires identifiés mettent en commun leurs connaissances et résultats antérieurs pour résoudre une problématique scientifique commune nécessitant de la créativité. Dans ce cadre, sont identifiés les apports intellectuels, le projet commun scientifique ou technique, les moyens nécessaires à sa réalisation (coût négocié) et les conditions de durée et de gestion du projet.

Les clauses du contrat de collaboration abordent notamment pour les différentes parties la répartition des coûts, les droits et devoirs en matière de publications, les droits en matière de propriété intellectuelle, le principe d'un intéressement équitable en cas d'exploitation.

NB: en général ces contrats durent plus d'un an. Ce sont les apports intellectuels et financiers qui définissent les prorata respectifs de co-propriété des résultats communs de la collaboration.



L'Accord de Secret / L'Engagement de Confidentialité

L'accord de secret et/ou l'engagement de confidentialité sont les premiers documents à signer avant toute négociation. Il permet à un tiers, en contrepartie de son engagement de secret, d'avoir accès à des informations confidentielles concernant, un produit, un savoir-faire, un logiciel détenu par le laboratoire, sans que cette divulgation porte atteinte à des futurs titres de propriété industrielle ou intellectuelle.

En l'absence d'une telle convention, le simple transfert d'informations même à destination d'une seule personne, peut-être assimilé à une divulgation publique, s'opposant à toute protection ultérieure. Par conséquent, le chercheur détenant l'information à transférer doit s'assurer que le destinataire est informé du caractère confidentiel de l'information et qu'il s'engage à lui conserver son caractère secret. La mention "confidentielle" ou tout autre signe dont la signification est équivalente doit être portée sur chaque page.

Quoiqu'il en soit, la protection de la confidentialité des informations échangées restera nécessairement conditionnée par un encadrement contractuel rigoureux.
L'engagement de confidentialité est réservé à un individu, tandis que l'accord de secret engage une personne morale, et donc toutes les personnes y travaillant.



Le Contrat de Licence

Le contrat de licence permet de concéder à un tiers dénommé "licencié" des droits d'utilisation ou d'exploitation industrielle et commerciale d'un titre de propriété industrielle (brevet, marque, logiciel, etc...) en contrepartie de redevances. La licence peut-être exclusive ou non.
En ce qui concerne les logiciels, le contrat fixe les droits d'utilisation ou d'exploitation du logiciel (reproduction, traduction, adaptation, mise sur le marché). Des clauses sont également prévues pour les logiciels dérivés et les nouvelles versions du logiciel. La licence peut être accompagnée d'une communication de savoir-faire. Le savoir-faire est l'ensemble des connaissances non-brevetées concourant à l'exploitation d'une invention.
S'il n'y pas eu de dépôt de brevet, le savoir-faire peut se négocier et faire l'objet d'une concession, il s'agit alors d'une licence de savoir-faire. Les contrats de licence comportent également des clauses d'assistance technique, cette dernière étant généralement gratuite dans une limite fixée par le contrat, payante au-delà.
Le contrat de transfert
Sur une technologie, un savoir-faire, un logiciel ou du matériel dont l'université est propriétaire, le contrat de transfert fixe les conditions selon lesquelles un laboratoire de l'université mettra à la disposition d'un partenaire ses résultats protégés. Le contrat de transfert prévoit en général les étapes de réalisation/faisabilité du transfert et les conditions de redevances versées à l'université pour l'exploitation par le partenaire en cas de succès du tansfert.
NB: les deux principaux éléments d'un tel contrat sont le domaine dans lequel le partenaire souhaite exploiter les résultats et le caractère exclusif ou non de la licence d'exploitation.



Le Contrat de Prestation de Recherche

Le ou les partenaire(s) confient à l'université la réalisation d'une prestation de recherche, du fait de compétences reconnues et selon une méthodologie éprouvée. Les résultats attendus sont de nature bien identifiée (paramètres à mesurer connus) et peuvent donner lieu à des éléments techniques nouveaux pour le partenaire. L'université est tenue de facturer au moins le coût complet de la prestation de recherche si celle-ci entre dans le champ de la concurrence (réalisable par un bureau d'étude ou un autre laboratoire européen).
NB: les résultats appartiennent au partenaire. La réactivité de l'équipe de recherche qui réalise la prestation est un critère déterminant pour ce type de contrat.



Les Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE)

Les CIFRE ont pour objectif d'inciter les entreprises à donner aux jeunes ingénieurs ou titulaires de DEA qu'elles embauchent () une formation de recherche, en leur permettant de démarrer leur carrière en liaison étroite avec un laboratoire de recherche : la formation ainsi acquise devant être confirmée par la soutenance d'une thèse.
Les dossiers sont gérés par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT) qui octroie, pendant trois ans, les subventions d'un montant annuel de14000 €.
Cette subvention correspond à un salaire brut annuel plancher pour le thésard de 23 484 €/an avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum ou indéterminée.

Un contrat de collaboration doit obligatoirement être signé entre l'Université et l'entreprise pour l'accueil du thésard CIFRE au sein du laboratoire. La durée et les dates de début et de fin de contrat doivent correspondre à celles de la convention CIFRE. Il doit prévoir la couverture des frais engagés par le laboratoire en fonction du temps de présence du thésard CIFRE.

Site de référence : ANRT



Le Contrat de Consultance

Il s'agit d'une prestation purement intellectuelle de type conseil (expertise, analyse et diagnostic, veille technologique) effectuée à titre personnel et qui ne prévoit pas la réalisation de travaux de recherche engageant les moyens du laboratoire.